



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

29 AOUT 1985

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX EMISSIONS DE RADIODIFFUSION SONORE
ET TELEVISUELLE DIFFUSEES PAR LA VOIE DU CABLE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA RADIO-TELEVISION
PAR MM. **E. D'HOSE** ET **H. MORDANT**

(1) Voir Doc. Conseil 108 (1982-1983) - Nos 1 à 6.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la radio-télévision a consacré ses séances des 13 juin ainsi que des 3, 4, 10 et 16 juillet 1985 à l'examen de la proposition de décret relatif aux émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle diffusées par la voie du câble (1). Le présent rapport a été lu et adopté lors de la réunion du 27 août 1985; lors de cette dernière réunion, votre commission a également discuté de l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur les amendements déposés aux articles 3, 4 et 5 de la proposition par les auteurs de celle-ci (Doc. 108 (1982-1983) - n° 3).

Cette nouvelle discussion a conduit au dépôt de sous-amendements portant sur les articles en cause, discussion qui a fait l'objet d'un complément au présent rapport, intégré dans celui-ci et approuvé lors de la réunion de la commission du 29 août 1985.

1. EXPOSE INTRODUCTIF D'UN AUTEUR

M. Lagasse a déclaré lors de la réunion du 13 juin, en guise d'introduction à la discussion de la proposition, que celle-ci avait pour objectif de définir les conditions culturelles, éducatives et informatives qui doivent intervenir en matière de télédiffusion. Les auteurs ont voulu définir ce que l'on doit trouver, ce que l'on ne peut pas trouver et ce que l'on peut éventuellement trouver dans les programmes qui sont diffusés par voie de câble. Ce sont ces mêmes objectifs que l'on retrouve dans les amendements des auteurs, déposés pour tenir compte à la fois de l'avis du Conseil d'Etat (Doc. 108 (1982-1983) - n° 2) et des conclusions de la commission consultative de l'audiovisuel.

2. DISCUSSION GENERALE

Cet exposé introductif a été suivi, lors de la même réunion, d'une discussion sur l'opportunité de consulter le Conseil d'Etat sur les amendements en question.

(1) Ont participé aux travaux :

M. Biefnot (président), MM. Bajura, Burgeon, Colart, Collignon, Cudell, De Decker, Deleuze, D'Hondt, Grafé, M. Harmegnies, Henry, Hubin, Lagasse, Lestienne, Mottard, Mouton, Rigo, Wauthy, D'Hose et Mordant (rapporteurs).

Ont assisté aux travaux :

MM. Anselme, Defosset, Guillaume, membres du Conseil.

MM. Désir, Goossens, Humblet, sénateurs.

M. Wangermée, président de la commission consultative de l'audiovisuel.

Un représentant du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française.

Un membre a notamment estimé que ces amendements constituaient en fait une nouvelle proposition de décret qui, de surcroît, touche aux compétences nationales sur le plan technique. Il faut donc les soumettre à l'avis du Conseil d'Etat : les recours qui découleraient d'une législation équivoque pourraient en effet être fatals aux investissements qui doivent être consentis dans ce secteur en communauté française.

Le même membre a demandé s'il avait été tenu compte, dans la rédaction de ces amendements, de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi (Doc. Chambre 1222/1) relatif aux réseaux de radiodistribution et de télédiffusion et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Il a notamment exprimé ses craintes quant au manque de cohérence entre les définitions données à l'article 2 amendé de la proposition et celles du projet de loi.

Le représentant du ministre a fait observer que les définitions proposées par les auteurs des amendements s'inspiraient de textes largement utilisés au niveau international, ce que le projet de loi ne fait pas.

M. Lagasse a ajouté que les définitions placées en tête d'un texte législatif ne constituent pas un dictionnaire : leur objectif est de définir le champ d'application du texte de loi ou de décret, selon le cas. Certains termes peuvent donc avoir une signification différente selon qu'il s'agit de telle loi ou de telle autre.

Suite à une demande formulée en ce sens par deux membres, le président de la commission a alors souhaité que celle-ci se prononce sur l'opportunité d'adresser au président du Conseil le vœu de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements déposés sous le n° 108 (1982-1983) - n° 3.

Un des auteurs de cette demande a souhaité en outre que soit acté au rapport que les Communautés sont compétentes en matière de radio-télévision sauf la publicité commerciale, les communications du gouvernement national et la fixation des conditions techniques de la radiodiffusion.

Il a précisé qu'à son estime, les amendements empiétaient sur les compétences nationales en cette dernière matière.

Un commissaire a rétorqué qu'il ne connaissait pas d'exemple où l'on ait refusé d'instaurer des règles techniques dans des matières qui ne l'étaient pas directement. Il n'est pas possible de dissocier ce qui est technique de ce qui ne l'est pas; refuser au Conseil de Communauté de prendre des mesures parce qu'il s'agirait de problèmes techniques reviendrait à limiter ses pouvoirs.

Par 7 voix contre 2, la commission a rejeté la proposition d'adresser au président du Conseil de la Communauté française le vœu de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements de MM. Biefnot et Lagasse; un membre a souligné que cette proposition était inopportune, compte tenu du fait que ces amendements tiennent précisément compte de l'avis donné par le Conseil d'Etat sur le texte initial de la proposition de décret.

Lors de la réunion du 3 juillet, votre commission a été informée de ce que le président du Conseil avait décidé de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat les amendements aux articles 3, 4 et 5 de la proposition. Elle a néanmoins décidé, en application de l'article 17, § 4, du règlement du Conseil, de poursuivre la discussion générale et des articles de la proposition en réservant seulement le vote du présent rapport. Un commissaire a cependant déclaré que son groupe refusait de participer à cette discussion si celle-ci était clôturée avant réception de l'avis du Conseil d'Etat.

3. DISCUSSION DES ARTICLES

3.1. Article 1^{er}

Cet article a été adopté sans autre observation à l'unanimité des 8 membres présents.

3.2. Article 2

Interrogé par plusieurs membres, le président de la commission consultative de l'audio-visuel a succinctement fait état des différences entre les définitions données par l'article 2 amendé de la proposition de décret et celles qui sont reprises au projet de loi en discussion à la Chambre (Doc. 1222/1).

L'article 1^{er}, 8^o, de ce dernier définit une « société de radiodiffusion » comme étant « toute société commerciale dont l'objet social est la production et/ou la transmission de programmes sonores et/ou de télévision ». Cette définition n'est pas correcte (le Conseil d'Etat en a, du reste, fait l'observation dans ses commentaires, mais le gouvernement n'en a pas tenu compte dans le projet qu'il a déposé devant les Chambres). En effet, il ne suffit pas de faire de la production de programmes audiovisuels pour qu'il y ait radiodiffusion; il faut qu'il y ait aussi transmission par voie hertzienne ou par câble. De plus, cette société de radiodiffusion est qualifiée de « commerciale ».

D'autre part, une société qui se borne à transmettre des programmes n'est pas non plus une société de radiodiffusion, puisqu'elle doit avoir la capacité d'établir un programme; en vertu de la définition du projet de loi une société de télédistribution pourrait être reconnue

comme un radiodiffuseur. Cette définition inadéquate n'a pas été reprise dans les amendements à la proposition de décret.

Un membre a demandé si cette différence pouvait être source de conflits.

Le président de la commission consultative lui a répondu qu'il y avait risque de conflit majeur entre les autorités nationales et les autorités communautaires : en effet, c'est la Communauté qui a le pouvoir d'agréer toute société qui fait de la radiodiffusion dans son territoire. Elle n'a pas à agréer une société qui se borne à faire de la production sans transmettre (il y a de nombreuses sociétés commerciales de ce type). Or, en vertu de l'article 12 du projet de loi, une société de production pourrait se voir attribuer le monopole de la publicité dans la Communauté en faisant transmettre ses programmes par des tiers (qui seraient éventuellement un organisme étranger de télévision). Un second point de divergence réside dans la définition du service de radiodiffusion (art. 1^{er}, 9^o, du projet de loi et art. 2, 6^o, de la proposition de décret amendée); la proposition de décret précise qu'un service de radiodiffusion est un service de radiocommunication sans fil ou par fil dont les émissions sont destinées à être reçues directement par « le public en général ».

L'adjonction des mots « par fil ou sans fil » ne peut être contestée. Il paraît utile de l'introduire dans un texte comme cela a été fait dans la plupart des pays voisins : autrefois la radiodiffusion ne se faisait que par voie hertzienne; aujourd'hui elle se fait aussi par le câble. Le Conseil d'Etat a marqué un accord là-dessus à maintes reprises et cela a été admis implicitement dans les commentaires du projet de loi.

Les émissions qui s'adressent « au public en général » sont celles qui s'adressent à tous ceux qui peuvent les capter (étant entendu qu'une partie du public global suffit à constituer le « public en général »); elles s'opposent aux communications interpersonnelles. La radiodiffusion (s'adressant au public en général) est une matière culturelle qui relève de la Communauté; la communication interpersonnelle est un autre secteur de radiocommunication qui est de la compétence de la Régie des Téléphones et Télégraphes.

Répondant aux questions de différents commissaires, le président de la commission consultative a encore précisé que les bandes de fréquences assignées aux compagnies de taxi, par exemple, ou aux services de police, sont des radiocommunications mais non de la radiodiffusion, car les émissions qui y sont faites ne s'adressent pas au « public en général »; il a ajouté que les messages s'adressant aux clients

d'un grand magasin ne sont pas non plus des messages radiodiffusés, puisqu'il s'agit d'une transmission en circuit fermé.

Il a ensuite noté que la proposition de décret visait en outre à supprimer une ambiguïté existant dans le projet de loi quant à la définition des programmes sonores (« les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons pour lesquels une autorisation a été accordée »); le texte du projet de loi laisse supposer que l'autorisation envisagée pourrait être donnée par un responsable de l'autorité nationale. En fait, ce point relève des compétences incontestables de la Communauté, et la notion d'autorisation n'est pas pertinente pour définir les émissions.

Par ailleurs, la proposition de décret (art. 2, 5°) définit les programmes de télévision comme étant « les émissions d'images, de textes ou de signaux, accompagnées ou non de son, des services de radiodiffusion ».

L'adjonction par rapport au projet de loi est relative aux « signaux »; elle signifie que tout ce qui est destiné au public en général peut constituer un programme de télévision, qu'il s'agisse d'images ou de texte (comme dans le télétexte) ou de ces éléments qui sont dans une zone encore floue aujourd'hui que l'on recouvre sous le terme de signaux; l'évolution technologique (en particulier le passage du câble coaxial à la fibre optique) intégrera dans un même canal des images, des textes, des sons ou des signaux quelconques qui relèveront de la radiodiffusion quand ils seront accessibles au public en général, et qui relèveront des radiocommunications interpersonnelles dans les autres cas. C'est ce qui déterminera les compétences communautaires ou nationales. Le même objectif de préservation des compétences communautaires est poursuivi à l'alinéa 2 de l'article 2, 6°, tel qu'amendé.

Un membre a estimé qu'il fallait appliquer en l'espèce l'esprit de la loi de 1980. Or, l'exception est toujours de stricte interprétation. Actuellement, le pouvoir national tente de faire accepter une interprétation extensive et inexacte des compétences de la RTT alors que la définition de la radiodiffusion, telle qu'elle est proposée dans la proposition de décret, est acquise internationalement.

Un autre commissaire a demandé quels exemples d'« autres genres d'émissions » (article 2, 6°) existaient actuellement.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a cité notamment le télétexte qui consiste à mettre en œuvre les ressources « résiduelles » de transmission dans chaque canal d'émission : il utilise les lignes « non actives » dans la composition de l'image électro-

nique et permet de transmettre parallèlement aux programmes des textes ou des graphismes qui sont stockés en informatique et sont rendus accessibles grâce à un décodeur. Quand cette information est transmise sur un réseau hertzien, quelque 200 pages seulement peuvent être stockées (programme Perceval). Quand on utilise un plein canal d'un câble coaxial — ou d'un émetteur hertzien — la capacité de stockage peut aller jusqu'à 15 000 pages (on parle souvent alors de câblotexte). Le télétexte et le câblotexte relèvent de la radiodiffusion puisqu'ils sont accessibles au « public en général » (à la condition que le téléspectateur dispose d'un décodeur). Quand on recourt au réseau téléphonique les possibilités de stockage et d'information ne sont limitées que par les capacités de stockage des ordinateurs (100 000 pages d'informations possibles) et l'on crée une véritable interactivité (un dialogue entre l'utilisateur et l'ordinateur de stockage). A ce stade, le système est souvent appelé vidéotex; il met en œuvre des communications interpersonnelles et n'est plus de la radiodiffusion.

Un membre a exprimé des réserves quant à la formulation de l'article 2, 6°; il a déclaré ne pas voir quelles autres genres d'émissions pourraient survenir que celles qu'on connaît déjà.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a répondu qu'à son estime, il fallait laisser l'ouverture la plus grande au développement technologique; il a ajouté que la proposition reprenait ici la formulation du projet de loi (article 1^{er}, 9°, du projet de loi 1222/1) et qu'il n'y avait pas de raison d'être moins ouvert à la Communauté qu'au niveau national.

Un membre a déclaré que la définition proposée ne pouvait être acceptée telle que rédigée. La définition donnée détourne l'avis du Conseil d'Etat du 4 février 1985 et élargit abusivement la notion de programmes de télévision. Elle vise à faire relever de la compétence de la Communauté française tout ce qui touche au câble et élargit, à tort, la notion de programmes de télévision à toutes les informations diverses et à toutes espèces de données susceptibles d'être véhiculées par le câble.

Faire dépendre de la Communauté française tout ce qui n'est pas « communication de personne à personne » est une vision irréaliste et inacceptable. Il ne peut être question de recréer un monopole de l'Exécutif de la Communauté française pour remplacer celui tout aussi inacceptable de la RTT, alors qu'on assiste dans tous les pays étrangers à une rupture des monopoles en cette matière.

Selon ce membre, ne peuvent entrer dans la notion de « programmes de télévision », par

exemple, les transmissions par satellites de communications destinés à une partie du public et les émissions consistant exclusivement en données ou en illustrations alphanumériques.

Le même membre a enfin demandé à la commission de marquer son accord sur le fait que l'autorisation à accorder par la Communauté française au télédistributeur ne vise que les programmes de télévision et non les autres messages ou données qui pourraient être véhiculés par le câble. Il faut en effet tenir compte de ce que les réseaux câblés d'avenir ou en fibres optiques permettront de véhiculer simultanément une série de services dont les programmes de télévision ne constituent qu'une partie.

La commission a marqué son accord en ce sens.

L'amendement de MM. Biefnot et Lagasse remplaçant l'article 2 de la proposition, ainsi modifié, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité des 8 membres présents (1).

3.3. Article 3 (devenu article 4 dans le texte adopté par la commission)

Le président de la commission consultative a, préalablement à la discussion des différents paragraphes de cet article, attiré l'attention de votre commission sur un problème qui pourrait surgir de l'avis du Conseil d'Etat tel qu'il a été donné au texte original de la proposition de décret. En page 4 de l'avis imprimé (Doc. 108 (1982-1983) n° 2), le Conseil d'Etat signale que « conformément à l'article 59bis, § 4, de la Constitution, les autorités de la Communauté française ne sont compétentes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'à l'égard des institutions établies dans cette région qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, il n'existerait pas actuellement d'organisme de distribution d'émissions de radiodiffusion sonores ou d'émissions de radiodiffusion télévisuelles qui présenteraient de tels caractères ».

Ainsi, la transmission par câble ne pourrait relever de la compétence de la Communauté, puisqu'aucun réseau de câble ne relève exclusivement de celle-ci.

La commission consultative de l'audiovisuel, a rappelé M. Wangermée, a donné un avis là-dessus : elle a noté que « le conflit de compétence relatif à l'autorité habilitée à accor-

der les autorisations relatives à Bruxelles-Capitale ne peut valoir que pour les programmes étrangers importés; pour des programmes produits dans une communauté et destinés exclusivement à une seule communauté, c'est à cette communauté elle-même qu'il revient de fixer toute la réglementation (même à Bruxelles-Capitale) ».

Un commissaire a contesté la thèse du Conseil d'Etat. Les mots « qui présenteraient de tels caractères » ne peuvent signifier qu'on exclut de la compétence de la Communauté française, à Bruxelles, tous les programmes qui ne sont pas exclusivement francophones. Il ne peut s'agir non plus des distributeurs proprement dits, sans quoi toute station de télévision qui réaliserait des programmes dans une autre langue que le français ne relèverait plus, à Bruxelles, des attributions de la communauté.

Il appartiendra à la Communauté française d'affirmer sa conception sur ce point par un texte décrétoal.

Votre commission a alors entamé l'examen des différents paragraphes de l'article 3 en se basant sur le texte des amendements de MM. Biefnot et Lagasse (Doc. 108 (1982-1983) n° 3).

a) Article 3, § 1^{er}

Sur ce premier paragraphe, M. Wangermée a noté que la rédaction de l'amendement était absolument conforme aux suggestions de la commission consultative de l'audiovisuel au sein de laquelle elles ont d'ailleurs recueilli un consensus parfait. A propos du 5°, il a précisé que le projet de décret déposé au *Vlaamse Raad* était rédigé de manière analogue, puisqu'il dispose que le distributeur doit transmettre « les programmes radio et télévisés des services publics de radiodiffusion de la Communauté française et de la Communauté germanophone, pour autant que soient transmis sur tous les réseaux de câbles, dans ces communautés, les programmes radio et télévisés des services publics de radiodiffusion de la Communauté flamande ».

Un membre a fait remarquer que ce texte était beaucoup plus large que celui de la proposition amendée, qui ne prévoit de réciprocité que pour un ou deux programmes de chacune des télévisions de service public.

Un autre membre a suggéré d'inclure, parmi les programmes que doivent impérativement transmettre les distributeurs, ceux qui sont visés au § 2 du même article. Il a attiré en particulier l'attention de votre commission sur l'existence, en Communauté française, d'une

(1) Conformément au vœu d'un commissaire, un tableau comparatif des définitions données par la proposition et par le projet de loi 1222/1 est repris en annexe au présent rapport (voir annexe 1).

importante population immigrée, notamment italienne, et a fait état des réticences de certains distributeurs à transmettre par exemple les émissions de la RAI.

Pour le président de la commission consultative de l'audiovisuel, rejoint en cela par le représentant du ministre et plusieurs commissaires, l'obligation faite aux distributeurs de transmettre les programmes des télévisions de service public de l'ensemble de la CEE entraînerait la saturation des réseaux de télédistribution. D'autre part, la transmission de programmes étrangers fait l'objet d'un contrat global entre les télédiffuseurs, les sociétés de droits d'auteur et les distributeurs de films : si l'on accroît le nombre de transmissions obligatoires, il en résultera donc des charges plus lourdes pour les premiers, notamment en raison de l'augmentation des droits d'auteur.

Les auteurs se sont dits sensibles aux préoccupations de l'intervenant mais ont souligné qu'ils n'avaient pas voulu gonfler le volet « obligations » de leur texte. Ils ont ajouté que, en tout état de cause, le distributeur pouvait transmettre sans autorisation préalable les programmes en cause, ce qui constitue en soi un encouragement.

Un intervenant a fait observer que les diffuseurs n'étaient plus prêts, comme par le passé, à payer pour faire bénéficier les téléspectateurs de programmes complémentaires. Actuellement, c'est le réflexe inverse qui prime.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a confirmé cette évolution et a signalé à titre d'exemple que Télédis à Liège avait renoncé à transmettre les programmes de la BBC d'une part parce qu'il lui aurait fallu inclure ces programmes dans la convention réglant le paiement des droits d'auteur, de l'autre parce que la RTT mettait à charge du distributeur l'usage du faisceau hertzien de la côte belge jusqu'à Liège. Si, par contre, Télédis a demandé l'autorisation de diffuser les programmes de la chaîne de télévision *Sky Channel*, c'est parce que celle-ci prend elle-même en charge tous les droits de diffusion, qu'elle est diffusée par satellite et non par faisceau hertzien: des règles trop inéquitables rencontreraient donc de la part des télédiffuseurs des objections d'ordre économique.

Un membre a demandé si l'Exécutif avait une philosophie générale et globale à cet égard et, notamment, quant à la question des chaînes privées étrangères qui viennent concurrencer, chez nous, les télévisions publiques d'un même pays.

Le représentant du ministre a répondu qu'en ce qui concerne les problèmes de la télévision par satellite, un rapport avait été demandé à

la commission consultative de l'audiovisuel. Plusieurs demandes d'autorisation ont été introduites émanant notamment de *Sky Channel*, déjà citée, de *World Net*, de la chaîne *Music Box*... L'Exécutif a pour objectif de privilégier les chaînes publiques mais, pour le surplus, sa philosophie commence seulement à s'élaborer.

Sur la question de la réciprocité (art. 3, § 1^{er}, 5^o), M. Wangermée a fait observer pour sa part qu'en ce qui concerne la Communauté germanophone, la commission consultative de l'audiovisuel avait estimé que dans la mesure où il n'existait pas encore actuellement de tels programmes, il n'y avait pas lieu de les prévoir dans le texte d'un décret.

Un membre ayant exprimé l'avis qu'il serait malgré tout de bon aloi de ne pas se démarquer en l'espèce des intentions du *Vlaamse Raad*, une discussion s'est engagée sur ce point. Certains ont estimé qu'en cette matière, la Communauté française était plus demandeuse que la Communauté flamande; d'autres ont rappelé les difficultés à assurer la transmission, dans les communes de la périphérie bruxelloise, des émissions de TV5.

Suite à cette discussion, M. Lagasse a déposé un sous-amendement (Doc. 108 (1982-1983) n° 4) à ce paragraphe. Lors de la réunion du 16 juillet, ce sous-amendement a à son tour fait l'objet d'un large échange de vues.

Un commissaire a reconnu qu'il était bénéfique pour la Communauté française, de pouvoir prendre connaissance des programmes de la Communauté flamande; mais il faut pouvoir en arriver là sans que cette dernière soit tenue de transmettre tous les programmes du service public de la Communauté française et, pour le surplus, ceux des organismes internationaux auxquels il participe.

Ce même membre, faisant observer que la Communauté flamande s'intéresse davantage à Télé 2 qu'à la première chaîne de la RTBF, ne fût-ce qu'en raison des émissions sportives, a donc plaidé pour le maintien du texte original, d'autant que les distributeurs francophones sont unanimes à souligner que la deuxième chaîne de la BR1 n'a pratiquement pas d'audience en Communauté française.

Dans ces conditions, a rétorqué M. Lagasse, il ne faut prévoir l'obligation de réciprocité que pour un seul programme, la transmission des autres étant facultative en vertu de l'article 3, § 2. M. Lagasse a précisé que son sous-amendement n'était que le reflet d'une position qui lui paraissait majoritaire parmi les membres de la commission mais qu'à son estime, la réciprocité ne devait être obligatoire que pour un seul programme de service public.

Le représentant du ministre a proposé de maintenir la formulation du sous-amendement en supprimant toutefois le dernier membre de phrase.

Votre commission unanime s'est ralliée à cette proposition; le deuxième sous-amendement de M. Lagasse à l'article 3, § 1^{er}, n'a pas fait l'objet d'observations.

Une discussion s'est ensuite engagée sur l'obligation faite aux distributeurs de transmettre les programmes des télévisions communautaires (art. 3, § 1^{er}, 3^o).

Un membre a fait observer qu'il fallait dire « télévisions locales et communautaires » pour se conformer à l'intitulé du décret qui réglemente désormais cette matière.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a précisé pour sa part que le distributeur ne devait transmettre que les programmes des télévisions communautaires destinés à sa zone de couverture. Il en va de même pour ce qui est des émissions régionales du service public (art. 3, § 1^{er}, 2^o).

Moyennant la modification proposée par l'Exécutif, les sous-amendements de M. Lagasse à l'article 3, § 1^{er}, ainsi que cet article tel qu'amendé ont alors été adoptés, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, par 4 voix et 1 abstention. Le membre qui s'est abstenu a déclaré — cette déclaration vaut également pour les votes ultérieurs relatifs aux articles 3, 4 et 5 — qu'il voulait ainsi indiquer que, tout en ne s'opposant pas au texte proposé, il voulait connaître l'avis du Conseil d'Etat avant de se prononcer définitivement.

Cet avis a été discuté lors de la réunion du 27 août. A cette occasion, M. Lagasse a proposé un sous-amendement récapitulé comme suit :

Ajouter à l'article 3, § 1^{er}, 2^o :

« Ainsi que, dans la même limite de territoire, les programmes de toute société régionale de télévision à laquelle participe le service public de radiodiffusion de la Communauté en application de l'article 4bis, § 1^{er}, du décret portant statut de la RTBF. »

Ce sous-amendement a été adopté par 7 voix pour et 2 abstentions.

Lors de cette même réunion, votre rapporteur a également proposé d'écrire, plutôt que « programmes télévisuels », « programmes de télévision », pour se conformer aux termes utilisés dans les autres articles. Au même § 1^{er}, 2^o, il conviendrait de remplacer la notion d'« émissions » par celle de « programmes », qui a été définie à l'article 2. Le texte deviendrait donc : « les programmes régionaux de télévision du service public de la communauté... »

La même remarque vaut pour les 3^o et 4^o de ce paragraphe.

Au même article votre rapporteur a proposé de préciser qu'il s'agit du « service public de radiodiffusion de la communauté ».

b) Article 3, § 2

Un intervenant a fait observer que, si on la prend au pied de la lettre, la fin de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, fait obstacle à la transmission (sans autorisation tout au moins) des programmes de service public à caractère régional proches de nos frontières. Ne faudrait-il pas ajouter *in fine* les mots « ou du public de la région » ?

Un membre a demandé ce qu'il fallait entendre par « programme complémentaire » au sens de l'article 3, § 2, 2^o.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a répondu qu'on pouvait imaginer, à l'avenir, que l'Exécutif agréé plus d'une télévision locale et communautaire par zone; c'est cette possibilité qui est ici visée.

M. Lagasse, suite à cette discussion, a introduit lors de la réunion du 16 juillet un sous-amendement à l'article 3, § 2, 1^o (Doc. 108 (1982-1983) n^o 4).

Le représentant du ministre, appuyé par le président de la commission consultative de l'audiovisuel, a estimé qu'il suffisait d'indiquer au rapport que de tels programmes étaient également diffusés à destination d'un public national. Dès lors, M. Lagasse a retiré son sous-amendement et le texte amendé de l'article 3, § 2, a été adopté, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, par 4 voix et 1 abstention.

c) Article 3, § 3

Ce paragraphe n'a pas suscité d'observations; il a été adopté, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, par 4 voix et 1 abstention.

d) Article 3, § 4

Interrogé par un membre, le représentant du ministre a précisé que les conditions d'octroi en cause seraient données sur base d'un avis de la commission consultative de l'audiovisuel qui devrait s'assurer :

— du statut de l'organisme étranger responsable du programme;

— de l'accord de cet organisme quant à la transmission de son programme sur le câble dans la Communauté française;

— des responsabilités de l'organisme étranger et du télé distributeur en matière de droits d'auteur;

— du respect par le programme des conditions fixées par le présent décret notamment à l'article 3, §§ 5 et 6.

Ce paragraphe du texte amendé a ensuite été adopté, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, par 4 voix et 1 abstention.

Suite à la discussion de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion de la commission du 27 août, le représentant de l'Exécutif a proposé que les conditions d'octroi d'autorisations soient reprises au décret. En conséquence, il a déposé un sous-amendement tendant à remplacer le texte de l'article 3, § 4, par ce qui suit :

« L'autorisation visée au paragraphe précédent est donnée sur base :

a) du statut de l'organisme étranger responsable du programme;

b) de l'accord de cet organisme quant à la transmission de son programme sur le câble dans la Communauté française;

c) des responsabilités d'un organisme étranger et du télédiffuseur en matière de droits d'auteur;

d) du respect par le programme des conditions fixées par le présent décret notamment l'article 3, §§ 5 et 6. »

Ce sous-amendement, mis aux voix, a été adopté par 7 voix pour et 2 abstentions.

e) Article 3, § 5

Interrogé par plusieurs commissaires, le président de la commission consultative a donné des précisions sur le sens de la notion d'« équilibre des médias ».

Il s'agit d'une notion très délicate; la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes indique qu'il est permis de faire exception à la doctrine de la libre circulation des biens et services qui est à la base du Traité de Rome dans la mesure où ces exceptions ne sont pas discriminatoires. La radio-télévision, en effet, n'est pas un service comme un autre.

Par ailleurs, il y a un régime d'autorisation dans tous les pays où s'est installé le câble. La nature des contraintes imposées peut être extrêmement différente. Ainsi, en Allemagne, ce sont les *Länder* qui sont compétents pour fixer les autorisations et la jurisprudence peut varier d'un *Land* à l'autre. Mais on retrouve en Allemagne fédérale la même dualité qu'en Belgique puisque la *Bundespost* est compétente au niveau technique et qu'elle impose parfois des conditions complémentaires.

En France, la télédiffusion est peu développée bien qu'un plan de câblage soit actuel-

lement en cours. Les règles prévoient que les programmes venant de l'étranger ne peuvent excéder 30 p.c. de la capacité du câble; en outre, un cahier des charges oblige les stations ainsi distribuées à respecter les règles qui sont également en vigueur pour les chaînes françaises, non seulement en ce qui concerne la diffusion de publicité commerciale mais aussi en matière de protection du cinéma français: les télévisions françaises ne peuvent par exemple pas diffuser de films de fiction certains soirs de la semaine.

Aux Pays-Bas, des règles ont été approuvées il y a peu et M. Wangermée donne lecture d'une note qui a été établie à ce sujet; il est prévu que la distribution de programmes de télévision étrangers est autorisée

— « pourvu que le programme ne comporte pas de messages publicitaires destinés en particulier au public néerlandais;

— pourvu que, s'agissant d'un programme de télévision, il ne comporte pas de sous-titres néerlandais, ceci sauf autorisation du ministre;

— pourvu que la diffusion au moyen d'une liaison par câble, par faisceau hertzien ou par satellite soit effectuée par ou à la demande d'un organisme ou d'un groupe d'organismes mettant le programme à la disposition du public dans le pays d'établissement au moyen d'un émetteur ou d'une société de distribution par câble;

— pourvu que le programme soit distribué à tous les abonnés en installation d'antenne. »

Ces différentes conditions sont cumulatives.

Toutes ces réglementations, a conclu M. Wangermée, sont sujettes à critiques; aussi la commission consultative de l'audiovisuel a-t-elle adopté une formulation plus générale, celle de l'« équilibre des médias », qui se trouve néanmoins précisée ici, du moins en partie, à la deuxième phrase du § 5. M. Wangermée a ajouté que par « règles relatives à la diffusion de publicité commerciale à la télévision », il fallait entendre les règles nationales comme les règles communautaires. Le § 6 lui aussi, a-t-il encore précisé, éclaire l'interprétation du § 5.

Un membre a demandé si l'on pouvait considérer que des décrochages régionaux d'une station étrangère, émis à destination du public de la Communauté française, portent effectivement atteinte à l'« équilibre des médias » visé au § 5. Le président de la commission consultative de l'audiovisuel lui a répondu que de tels programmes sont en fait visés par le § 6 du même article.

Un autre membre a souligné que les §§ 5 et 6 de l'article 3 présentaient effectivement de nombreuses interférences; en ce qui concerne

le § 5, il a estimé qu'il était difficile de trouver une formule plus précise que celle proposée par la commission consultative de l'audiovisuel.

M. Wangermée a encore attiré l'attention de votre commission sur l'importance du mot « notamment », à la quatrième ligne de ce paragraphe. Le « livre vert » de la Commission des Communautés européennes « sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble » prévoit, lui, d'autres restrictions: il s'agit des exceptions « concernant les mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique telles que les mesures visant à protéger les enfants ou les adolescents, les restrictions à la publicité dans les émissions retransmises dans un Etat membre en provenance d'autres Etats membres et enfin les restrictions procédant de la fonction essentielle de certains droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur ». Tous ces éléments cependant, ne sont pas propres à la radiodiffusion.

Lors de la réunion du 16 juillet, M. Lagasse a déposé un amendement tendant à supprimer l'adjectif « étrangers » à la deuxième ligne de ce paragraphe (Doc. 108 (1982-1983) n° 4).

Un membre a demandé si cette modification permettrait, par exemple, d'interdire la transmission des programmes de la BRT.

Le représentant de l'Exécutif a contesté cette interprétation: les programmes de la BRT doivent être transmis en vertu des dispositions de l'article 3, § 1^{er}, 5°. Ce qui est envisagé ici, ce sont des programmes produits dans la Communauté flamande et destinés à la Communauté française.

Le même membre a alors relancé la discussion sur la portée des termes « équilibre des médias ». Il a affirmé d'une part que les règles relatives à la publicité commerciale ne pouvaient être que nationales et qu'en conséquence, la deuxième phrase de ce paragraphe était superflue — thèse combattue par d'autres membres ainsi que par M. Wangermée —, d'autre part qu'il était dangereux de laisser au pouvoir, parce qu'il est majoritaire, décider de ce qu'est l'« équilibre des médias ».

M. Wangermée a une nouvelle fois reconnu que cette notion était difficile à définir. Il a signalé aux commissaires que la Cour de Justice des Communautés européennes, dans des arrêts relatifs à différentes mesures prises par le ministre français Jack Lang en vue de protéger la production culturelle française, avait reconnu la spécificité de la matière culturelle, laquelle doit pouvoir bénéficier de protections, à condition qu'elles soient équitables et non discriminatoires.

De même, la commission canadienne CRTC a décidé que jusqu'à fin 1985, les programmes télévisés étrangers ne seraient distribués qu'à condition d'être à 30 p.c. de production canadienne; à partir du 1^{er} janvier 1986, cette proportion passe à 50 p.c. Ce sont là autant d'exemples de défense de l'identité culturelle.

Plusieurs membres ont déclaré comprendre ce souci mais regretter qu'il faille prendre des mesures réglementaires de cet ordre; le représentant du ministre, pour sa part, a souligné que l'article 4, § 4, empêchait toute intervention arbitraire.

En définitive, les commissaires se sont ralliés au sous-amendement de M. Lagasse, étant entendu que l'« équilibre des médias » est une notion qui se rapporte à la protection de l'identité culturelle.

Ce sous-amendement, et l'article 3, § 5, amendé, ont ensuite été adoptés par 4 voix et 1 abstention en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Lors de la réunion du 27 août 1985, et suite à la discussion de l'avis du Conseil d'Etat, un large échange de vues a eu lieu sur la définition de la notion d'« équilibre des médias » et sur les observations faites par le Conseil d'Etat à propos de la compétence du Conseil. Un membre a notamment déclaré qu'il contestait que le texte des amendements soit un dépassement des compétences du Conseil. La commission ne discute pas, a-t-il estimé, de la question de savoir si la publicité commerciale est de compétence législative nationale ou communautaire: le texte parle des « règles relatives à la diffusion de publicité commerciale à la télévision », il s'agit bien entendu des règles d'où qu'elles viennent et il y est fait seulement référence.

Plusieurs membres ont regretté que le Conseil d'Etat, avant de rendre son avis, ne se soit pas informé de la teneur des travaux de la commission, consacrés pour une bonne part à la définition de la notion d'« équilibre des médias ».

Le Président de la commission consultative de l'audiovisuel a rappelé qu'il n'existait pas encore actuellement de règles nationales pour la diffusion de publicité commerciale à la télévision; le projet de loi déposé par le gouvernement national, d'autre part, n'a rien prévu pour ce qui est des règles à respecter par les sociétés de télévision étrangères.

M. Wangermée, appuyé par le représentant de l'Exécutif, a suggéré de se référer dans ce paragraphe aux recommandations du Conseil de l'Europe et d'écrire par exemple, à la place de la deuxième phrase du paragraphe 5: « Sont notamment considérés comme tels les programmes étrangers qui ne respecteraient pas

les règles relatives à la diffusion de publicité commerciale à la télévision telles que définies par le Conseil de l'Europe. »

Il a souligné que ces recommandations, dont il a fourni le texte à la commission, avaient été adoptées par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe (voir annexe 2).

Plusieurs commissaires ont insisté pour que le texte du décret fasse référence à d'autres notions que celle, jugée par eux trop vague, d'« équilibre des médias ».

A ce sujet, M. Wangermée a précisé une nouvelle fois que les paragraphes 6 et 7 explicitaient, dans une certaine mesure, les dispositions du paragraphe 5.

Un membre a fait part de ses craintes quant aux abus que permettrait le texte de l'amendement tel qu'il est rédigé. Il permettrait en effet à l'Exécutif de pratiquer une forme de censure vis-à-vis de certains programmes.

Suite à cette discussion, le représentant de l'Exécutif a déposé un sous-amendement tendant à remplacer le texte de la deuxième phrase de l'article 3, § 5, par ce qui suit :

« Seront notamment pris en considération les critères relatifs à la protection de l'identité culturelle ainsi que les règles relatives à la diffusion de publicité commerciale à la télévision. »

Ainsi rédigé, ce sous-amendement a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

f) Article 3, § 6

Interrogé par plusieurs commissaires, le président de la commission consultative de l'audiovisuel a précisé que ce paragraphe ne visait pas l'ensemble des programmes d'RTL, lequel tombe sous l'application de l'article 2, § 1^{er}. Cependant, il pouvait s'appliquer aux programmes de décrochage régionaux qu'RTL envisage de réaliser en collaboration avec la presse écrite francophone.

Pour le reste, les programmes d'RTL sont également transmis dans le Grand-Duché de Luxembourg. Il est dit en effet, au § 2, 1^{er}, « émettent à destination de leur public national », et non pas « émettent exclusivement à destination de leur public national ».

Un membre a fait observer que les conditions citées à ce paragraphe (programmes spécialement destinés au public de la Communauté d'une part, programmes qui ne seraient pas diffusés à l'intention du public national de l'organisme d'origine de l'autre) ne se recouvraient que partiellement.

Il a ajouté qu'on ne pouvait totalement exclure l'hypothèse d'un accord entre chaînes privées qui les autoriserait à diffuser à partir de la Communauté flamande, ce qui leur permettrait de circonvenir les dispositions du § 6.

Un intervenant a estimé que la Communauté ne pouvait échapper jusqu'à un certain point, en raison de l'évolution des techniques, à une invasion de chaînes étrangères; il a ajouté que « plus nous serions restrictifs, plus nous donnerions de raisons à d'autres de l'être à notre égard ».

Lors de la réunion du 16 juillet, M. Lagasse a également déposé un sous-amendement à ce paragraphe (Doc. 108 (1982-1983) n° 4), inspiré par la discussion qui avait eu lieu.

À nouveau, un commissaire a estimé ce sous-amendement malvenu : il est, à son estime, contre-indiqué d'« encorseter » le câble. Il ne faut pas faire le bonheur des gens malgré eux; si nous mettons des entraves à la diffusion de certains programmes par la voie du câble, les téléspectateurs s'équiperont d'antennes spéciales.

Un autre membre a estimé que cet argument pouvait se retourner contre son auteur : puisque la liberté de choix existera dès lors que le public pourra s'équiper d'antennes spéciales, il est loisible de protéger le consommateur dans certains cas pour ce qui est de la télédistribution.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a précisé que ce paragraphe, pas plus que le précédent, ne visait par exemple le Journal télévisé d'RTL, qui est également diffusé à l'intention des habitants du Grand-Duché. Il a fait observer que la Communauté flamande, elle, avait déjà pris des mesures de protection de ce type puisqu'elle n'a jamais autorisé l'existence d'un RTL flamand. M. Wangermée a encore souligné l'importance des termes « en tout ou en partie ».

Les commissaires ont en définitive, accepté le texte de ce paragraphe tel qu'amendé, étant entendu qu'ici aussi, ce type de mesure s'inscrit dans le cadre de la protection de l'identité culturelle.

Le sous-amendement de M. Lagasse et l'article 3, § 6, tel qu'amendé ont été ensuite adoptés, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, par 4 voix et 1 abstention.

g) Article 3, § 7

Un membre a demandé si ce paragraphe était compatible avec les dispositions du Traité de Rome.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a répété que, dans différents

pays, des mesures avaient été prises pour contrôler la production ou pour protéger et aider la production culturelle autochtone. Les stations étrangères *Sky Channel* et *Music Channel* ont accepté d'investir un montant déterminé dans des productions réalisées dans la Communauté si, cette condition étant remplie, elles obtenaient l'autorisation d'être transmises par câble.

Les distributeurs refusant désormais de transmettre les programmes pour lesquels les droits d'auteur (notamment) ne sont pas réglés par les sociétés émettrices, on en arriverait, faute de retenir les dispositions de ce paragraphe, à ce que ces distributeurs puissent monnayer la présence des sociétés de télévision sur le câble sans que la Communauté en retire le moindre bénéfice.

Un membre ayant suggéré que ce soient les distributeurs qui paient la contribution visée à ce paragraphe plutôt que les sociétés de télévision, une majorité de commissaires a estimé que cette mesure se retournerait contre le consommateur. Le même membre a déclaré qu'il ne voyait pas comment imposer à ces stations de télévision de produire une quantité déterminée de programmes dans la Communauté; le président de la commission consultative de l'audiovisuel a rétorqué que les sociétés en question, comme le montre l'exemple de *Sky Channel* et de *Music Channel*, sont prêtes à négocier avec la Communauté même lorsqu'elles n'ont pas les moyens financiers de répondre aux conditions des distributeurs. Il a souligné par ailleurs, en réponse à la remarque d'un commissaire, que les mesures préconisées par le « livre vert » de la Commission des Communautés européennes n'avaient pas encore été traduites sous forme de directives et que, de toute manière, elles avaient suscité de nettes réserves dans de nombreux pays.

Répondant à d'autres questions encore, il a estimé que le paiement par les sociétés de télévision d'une « contribution » aux distributeurs créait en fait trois catégories de stations : celles que les distributeurs doivent transmettre, celles qu'ils transmettent sur base d'une convention (régulant notamment le problème des droits d'auteur) et celles qu'ils transmettent moyennant paiement. Il y aurait donc discrimination; aussi M. Wangermée a-t-il proposé, au cas où la formulation de l'article 3, § 7, amendé ne pouvait être retenue, qu'une partie de la contribution demandée par le distributeur aux stations de télévision doive être ristournée à la Communauté au bénéfice d'un fonds d'aide à la création culturelle. Cette ristourne, a-t-il précisé, devrait être modulée en fonction des situations et notamment des objectifs poursuivis par les stations de télévision dont certaines ne cherchent à être distribuées en Belgique que dans le but exclusif d'y récolter des recettes publicitaires.

Il a encore déclaré qu'il était extrêmement difficile d'évaluer les recettes publicitaires réalisées en Belgique francophone par les programmes étrangers; le seul chiffre connu est celui de la CLT (pour 1984 : quelque 2,3 milliards de nos francs). La commission consultative de l'audiovisuel, a-t-il dit en conclusion, n'a pas préconisé à l'égard des stations étrangères désireuses d'être distribuées en communauté française d'attitude de blocage; elle a estimé qu'il ne fallait pas rejeter leurs demandes mais chercher à en tirer parti au bénéfice de la Communauté.

Un membre s'est fait écho des craintes des distributeurs, soucieux de pouvoir amortir leurs investissements — indispensables au renouvellement du parc des câbles. Il faut donc être extrêmement prudent, a estimé ce membre, en matière d'imposition.

M. Lagasse a déclaré comprendre cette préoccupation, mais a plaidé pour le maintien du texte des amendements. Il a cependant proposé de retenir la formulation de M. Wangermée, notamment afin de modifier le texte de ce § 7 pour le rendre compatible avec le Traité de Rome. D'autre part, le § 7 se référant au § 3 qu'il complète en somme, ne vaudrait-il pas mieux en faire le second alinéa de ce paragraphe ?

Lors de la réunion du 16 juillet, M. Lagasse a déposé un sous-amendement en ce sens [Doc. 108 (1982-1983) n° 4]; d'autre part, M. Mordant a également introduit un sous-amendement à ce paragraphe [Doc. 108 (1982-1983) n° 5].

Le représentant du ministre a déclaré, à cette occasion, que l'Exécutif émettrait les plus nettes réserves quant à ces sous-amendements de même qu'en ce qui concerne le texte amendé de l'article 3, § 7. Plus précisément, il a suggéré de supprimer la première branche des impositions proposées (à savoir la « contribution à un fonds d'aide à la création culturelle »).

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a ajouté que la Communauté pouvait, sans nul doute, recourir à une forme d'impôt en cette matière mais que le décret devrait, dans ce cas, en préciser les modalités. Suite à la remarque d'un membre, il a encore déclaré qu'il n'était pas toujours possible en pratique de parvenir à des accords uniformes en ce qui concerne la production de programmes autochtones : les vocations des stations de télévision peuvent être très différentes.

L'article 3, § 7, amendé a ensuite été adopté, dans la version proposée par l'Exécutif et après rejet par le même vote des sous-amendement de MM. Lagasse et Mordant (sauf le (b) du premier), par 4 voix et 1 abstention en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Les remarques faites par le Conseil d'Etat à propos de ce paragraphe ont suscité, lors de la réunion du 27 août 1985, une discussion qui a abouti au dépôt, par l'Exécutif, d'un sous-amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa de ce texte par ce qui suit : « l'Exécutif pourra prévoir comme condition d'autorisation l'obligation de produire dans la communauté une quantité déterminée de programmes et/ou l'obligation de diffuser une quantité déterminée de programmes produits dans la communauté. »

Plusieurs commissaires avaient en effet fait observer que, s'ils pouvaient partager l'objectif énoncé par la proposition, ils voyaient mal de quelle manière l'Exécutif pourrait l'imposer.

Ce sous-amendement a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

b) Article 3, § 8

Un membre a demandé si l'expression « programmes sonores des stations des services publics de la Communauté » couvrirait seulement les stations qui diffusent dans l'ensemble de la Communauté ou s'il fallait également y inclure les radios de base. Si celles-ci demandent des fréquences hertziennes et qu'en plus le télédiffuseur doit les diffuser par voie de câble, cela devient écrasant, a estimé ce membre.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a répondu qu'il suffisait d'ajouter « dans la zone de réception » pour régler ce problème; pour le reste, il ne lui paraît pas anormal de faire une distinction entre le service public et les radios privées. Il a ajouté que la RTBF avait restreint ses ambitions dans le domaine des radios de base, comme en atteste le plan approuvé par la commission consultative de l'audiovisuel.

Un membre a demandé si, dans ces conditions et compte tenu du nombre peu élevé d'auditeurs des programmes sonores « câblés », il y avait un inconvénient à ajouter : « à l'exception des radios de base » à l'article 3, § 8, premier alinéa.

M. Wangermée a rétorqué que le service public, s'il ne souhaite pas concurrencer les radios locales, a cependant une vocation au niveau de la « région de base » qu'il convient d'assurer.

Un commissaire s'est opposé à cette façon de voir : il a estimé que les diffuseurs, qui réalisent déjà eux-mêmes des programmes sonores assez bien écoutés, ne souhaiteraient pas être contraints de transmettre trop de programmes. Vu l'encombrement des fréquences hertziennes — qui pousse déjà certaines radios locales à vocation spécifique, comme par exemple Radio Opéra à Liège, à demander une transmission

par câble plutôt que par ondes hertziennes —, il lui paraît inadmissible de réserver à certaines émissions spécialisées ou sous-régionales de la RTBF une retransmission simultanée en ondes hertziennes et sur le câble.

Le même commissaire a noté par ailleurs que l'alinéa 2 de ce paragraphe s'opposait aux dispositions réglementaires actuellement applicables aux radios locales, lesquelles ne peuvent avoir un rayon d'émission dépassant 16 km ou, dans certains cas, 32 km. Or, les zones de réception des diffuseurs dépassent largement cette limite.

Un membre a estimé qu'il n'y avait pas contradiction ni infraction possible aux réglementations applicables aux radios locales, puisque celles-ci ne visent — a-t-il déclaré — que les radios locales émettant sur des fréquences hertziennes.

Le premier intervenant a considéré qu'il fallait en tout cas aménager le texte, en utilisant par exemple la notion de « tête de réseau » renseignée ultérieurement au § 9.

Le représentant du ministre a proposé de retenir cette proposition et d'écrire, au deuxième alinéa du § 8 : « Il peut, pour le surplus, transmettre les émissions des radios locales reconnues à partir de la seule station tête de réseau couvrant la zone autorisée de réception. »

Un sous-amendement de M. Lagasse déposé lors de la réunion du 16 juillet [Doc. 198 (1982-1983) n° 4] afin de préciser que l'alinéa 3 du même paragraphe vise aussi les programmes sonores de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone n'a pas suscité d'observations.

Ce sous-amendement et celui de l'Exécutif, ainsi que le texte amendé de l'article 3, § 8, ont ensuite été adoptés par 4 voix et 1 abstention en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

i) Article 3, § 9

Ce paragraphe n'a pas suscité d'observations; il a été adopté, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, par 4 voix et 1 abstention.

j) Article 3, § 10

Un membre a estimé qu'il était malsain que les diffuseurs réalisent eux-mêmes des programmes.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a rétorqué que cette possibilité leur avait été ouverte par l'arrêté royal de 1966, qui la limitait cependant à un seul programme.

L'élargissement qui est proposé ici permettrait de réaliser un programme de musique dite « sérieuse » et un programme de musique dite « légère ».

Dans son amendement introduit lors de la réunion du 16 juillet, M. Lagasse a proposé d'ajouter à ce paragraphe, après les mots « deux programmes », l'adjectif « sonores » (Doc. 108 (1982-1983), n° 4).

Ce sous-amendement, ainsi que le texte amendé de l'article 3, § 10, a été ensuite adopté — application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil — par 4 voix et 1 abstention.

j) Article 3, § 11

Le sous-amendement de M. Lagasse ajoutant à l'article 3 un § 11 qui reprend le texte actuel de l'article 4, § 4, a été adopté par 4 voix et 1 abstention en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil; cependant, à la suggestion d'un membre, il a été décidé de retenir la formulation déjà appliquée pour les télévisions locales et communautaires et d'écrire : « L'Exécutif sollicite préalablement l'avis de la commission consultative de l'audiovisuel sur toute mesure d'application des §§ 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article ».

Suite à l'adoption du sous-amendement de M. Lagasse à l'article 3, § 7, la commission a procédé ensuite à une nouvelle numérotation des paragraphes de l'article 3 — l'ancien § 8 devenant § 7, et ainsi de suite.

4. Article 4 (devenu article 5 dans le texte adopté par la commission)

Un membre a regretté la formulation du § 3 qui lui semble instaurer une forme de délation.

Un membre a proposé, pour remédier à cet inconvénient, de rédiger le texte comme suit : « il fait immédiatement rapport à l'Exécutif de tout usage du réseau non conforme au présent décret ». Cette formulation permettrait de ne plus signaler des personnes mais seulement des infractions.

Cette remarque a suggéré à M. Lagasse un sous-amendement [Doc. 108 (1982-1983) n° 4]; il a également déposé un sous-amendement disposant explicitement que les sociétés de télé-distribution ne peuvent transmettre des programmes provenant de sociétés belges qui n'auraient pas été autorisées à exploiter dans la Communauté un service de radiodiffusion.

Le représentant du ministre a proposé de modifier ce sous-amendement comme suit : « de même, il ne peut transmettre de programmes... », afin d'ôter au texte ce qu'il a de répressif.

Un membre a regretté que cette disposition interdise aux distributeurs de transmettre, comme ils le souhaitent, des inserts publicitaires locaux.

Les sous-amendements de M. Lagasse, modifiés sur proposition de l'Exécutif et le texte amendé de l'article 4, ont ensuite été adoptés par 4 voix et 1 abstention, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

5. Article 5 (devenu article 3 dans le texte adopté par la commission)

Répondant à une question d'un membre, le président de la commission consultative de l'audiovisuel a précisé que le Pacte culturel ne s'appliquait pas aux sociétés visées au § 3, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes.

D'ailleurs, le télé-distributeur ne peut à aucun moment s'immiscer dans le contenu des programmes et le Pacte culturel est donc sans objet en l'espèce.

Le même membre a jugé peu courante la formule utilisée au § 3, 2° : « posséder un siège social ou un siège d'exploitation établi dans la communauté française ».

M. Wangerméc lui a répondu qu'il fallait l'entendre comme suit : « en Wallonie ou à Bruxelles »; le texte de l'amendement s'inspire en fait de l'arrêté royal de 1966 qui dit : « en Belgique ».

Un autre membre a estimé que cette obligation pénalisait les distributeurs qui, dans le Brabant par exemple, devront entretenir un double siège puisque le décret du *Vlaamse Raad* impose la même condition. Ils en répercuteront le coût sur le consommateur, a-t-il ajouté.

Le président de la commission consultative de l'audiovisuel a répondu que l'avis de cette commission n'allait pas dans ce sens.

Le même commissaire a exprimé des réserves quant à la condition visée au § 3, 3°, qu'il estime quelque peu « raciste », et a demandé à connaître les conditions visées au § 5 : peut-on laisser à l'appréciation de l'Exécutif des conditions qui s'ajouteraient à celles prévues au décret ?

Le représentant du ministre a réagi en proposant la suppression de cet alinéa : l'Exécutif proposera ultérieurement de modifier le décret si l'évolution future le justifie.

Un membre a proposé d'écrire, aux §§ 2, 3 et 4, « l'autorisation » plutôt que « l'autorisation visée au § 1^{er} ».

En ce qui concerne les conditions à imposer au § 3, il est souligné qu'elles sont évidemment cumulatives.

Ces différentes modifications ainsi que le texte amendé de l'article 5 ont alors été adoptées par 4 voix et 1 abstention, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Lors de la réunion du 27 août 1985, suite aux remarques faites par le Conseil d'Etat, un sous-amendement de l'Exécutif tendant à remplacer le texte du paragraphe 3, 1^o, par « être une personne physique ou morale » a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Pour des raisons de logique, d'autre part, votre rapporteur a proposé, et la commission a accepté, de placer l'article 5 de la proposition qui est relatif aux autorisations d'exploitation d'un réseau avant son article 3 qui est relatif aux programmes.

6. Article 6

Cet article n'a pas suscité d'observations; sa version amendée a été adoptée, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, à l'unanimité des 7 membres présents.

7. Article 7

Un membre a souligné que certains télé-distributeurs avaient entrepris un programme d'investissements qui doit s'amortir sur plusieurs années; il vaudrait mieux écrire : « restent valables jusqu'à l'expiration de l'autorisation en cours », c'est-à-dire l'autorisation octroyée sur base de l'arrêté royal de 1966.

La commission a accepté cette modification, étant entendu que le décret doit être observé pour toute nouvelle autorisation.

L'article 7 amendé a ensuite été adopté, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, à l'unanimité des 7 membres présents.

8. Article 8

Le représentant du ministre a fait remarquer que l'article 8 de la proposition originale devait également être modifié : il faudrait écrire : « le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* ».

Ainsi amendé, l'article 8 a été adopté, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, à l'unanimité des 5 membres présents.

9. Vote sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition amendée a été adopté lors de la réunion du 16 juillet, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil, par 4 voix et 1 abstention. Le membre qui s'est abstenu a justifié son vote de la même manière que pour le vote des articles 3, 4 et 5.

L'ensemble de la proposition telle qu'amendée suite à la discussion de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du mardi 27 août a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Les Rapporteurs,

E. D'HOSE.

H. MORDANT.

Le Président,

Y. BIEFNOT.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret a pour objet d'assurer la qualité culturelle éducative et informative des émissions de radiodiffusion diffusées par les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion.

ART. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française;

2° Réseau de radiodistribution : l'ensemble des installations mises en œuvre par un distributeur dans un territoire déterminé, pour transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes sonores;

3° Réseau de télédistribution : l'ensemble des installations mises en œuvre par un distributeur, dans un territoire déterminé, pour transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes de télévision;

4° Programmes sonores : les émissions sonores des services de radiodiffusion;

5° Programmes de télévision : les émissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, des services de radiodiffusion;

6° Service de radiodiffusion : service de radiocommunication sans fil ou par fil dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.

Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions;

7° Distributeur : la personne qui exploite un réseau de radiodistribution ou de télédistribution;

8° Antenne collective : un dispositif de captage d'émissions hertziennes de radiodiffusion auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions et pour l'usage duquel, hormis la participation de l'utilisateur aux frais réels résultant de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de ce dispositif, aucune redevance d'abonnement n'est exigée.

ART. 3

§ 1^{er}. 1° Nul ne peut exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Exécutif.

2° Cette autorisation n'est donnée qu'aux personnes habilitées à établir un réseau de radiodistribution ou de télédistribution.

Elle mentionne le territoire d'exploitation et les programmes autorisés.

3° Elle est révoquée en cas de violation du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. L'autorisation n'est pas requise pour l'établissement d'une antenne collective à l'usage exclusif de détenteurs d'appareils occupant :

1° Des chambres ou appartements d'un même immeuble;

2° Des immeubles groupés d'un même propriétaire dont le nombre ne dépasse pas cinquante;

3° Des habitations groupées dont le nombre ne dépasse pas cinquante;

4° Des caravanes ou emplacements d'un même camping.

§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui satisfont aux conditions ci-après :

1° Etre une personne physique ou morale;

2° Posséder un siège social ou un siège d'exploitation établi dans la Communauté française;

3° Etre constituée, en majorité, de Belges disposant ensemble de la majorité du capital et des voix dans les assemblées et organes de direction de la société.

§ 4. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée, sauf accord écrit de l'Exécutif.

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de la neuvième année civile qui suit la délivrance de l'autorisation; elle est ensuite prorogée pour des périodes successives de 4 ans, sauf renonciation par le distributeur ou dénonciation par l'Exécutif, notifiée par lettre recommandée dans le premier semestre de la dernière année de validité de l'autorisation.

§ 5. L'Exécutif est habilité à contrôler à tout moment la conformité des réseaux et de leur exploitation aux prescriptions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les redevances à payer par les distributeurs pour couvrir les dépenses résultant de cette mission et les modalités de paiement de ces redevances, sont fixées par l'Exécutif.

ART. 4

§ 1^{er}. Le distributeur a l'obligation de transmettre simultanément à leur diffusion et dans leur intégralité :

1° Tous les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté destinés à l'ensemble de la Communauté;

2° Les programmes régionaux de télévision du service public de la Communauté destinés à un territoire entièrement ou partiellement couvert par le réseau de distribution par câble ainsi que, dans la même limite de territoire, les programmes de toute société régionale de télévision à laquelle participe le service public de radiodiffusion en application de l'article 4bis, § 1^{er}, du décret portant statut de la RTBF;

3° Sur un canal par réseau, les programmes des télévisions locales et communautaires destinés à la zone couverte par le réseau;

4° Les programmes d'organismes internationaux auxquels participe le service public de radiodiffusion de la Communauté;

5° Un ou plusieurs programmes de télévision du service public de la Communauté flamande pour autant que soit établie et respectée l'obligation de distribuer dans la Communauté flamande un ou plusieurs programmes de télévision du service public de la Communauté française;

6° Un ou deux programmes de télévision du service public de la Communauté germanophone pour autant que soit établie et respectée l'obligation de distribuer dans la Communauté germanophone un ou deux programmes de télévision du service public de la Communauté française.

§ 2. Le distributeur peut transmettre simultanément à leur diffusion et dans leur intégralité :

1° Tout programme de télévision que des stations exploitées par des services publics de pays membres de la CEE ou ayant reçu, dans ces pays, une concession de service public, émettent à destination de leur public national;

2° Tout programme complémentaire émis par des télévisions locales et communautaires reconnues par la Communauté et destiné à la zone couverte par le réseau;

3° Tout programme complémentaire de télévision, de stations établies dans la Communauté flamande ou germanophone et émettant à destination de cette Communauté.

§ 3. Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite de l'Exécutif, transmettre simultanément à leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision de toute autre station de radiodiffusion autorisée par le pays où elle est établie.

L'Exécutif pourra prévoir comme condition d'autorisation l'obligation de produire dans la Communauté une quantité déterminée de programmes et/ou l'obligation de diffuser une quantité déterminée de programmes produits dans la Communauté.

§ 4. L'autorisation visée au paragraphe précédent est donnée sur base :

a) du statut de l'organisme étranger responsable du programme;

b) de l'accord de cet organisme quant à la transmission de son programme sur le câble dans la Communauté française;

c) des responsabilités de l'organisme étranger et du télédiffuseur en matière de droits d'auteur;

d) du respect par le programme des conditions fixées par le présent décret notamment à l'article 4, §§ 5 et 6.

§ 5. L'Exécutif interdit la transmission par le câble de programmes dont la diffusion porterait atteinte à l'équilibre des médias de la Communauté. Seront notamment pris en considération les critères relatifs à la protection de l'identité culturelle ainsi que les règles relatives à la diffusion de publicité commerciale à la télévision.

§ 6. Est soumise à autorisation préalable et écrite de la Communauté, la transmission de tout programme étranger, quelle qu'en soit l'origine, qui, en tout ou en partie, serait spécialement destiné au public de la Communauté, ou qui ne serait pas diffusé à l'intention du public national de l'organisme d'origine.

Est soumise aussi à autorisation préalable et écrite de la Communauté, la transmission de tout programme en provenance de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone qui, en tout ou en partie, serait spécia-

lement destiné au public de la Communauté française ou qui ne serait pas diffusé à l'intention du public de la Communauté d'origine.

§ 7. Le distributeur a l'obligation de transmettre simultanément à leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes sonores des stations des services publics de la Communauté, émis en modulation de fréquence.

Il peut, pour le surplus, transmettre les émissions des radios locales reconnues à partir de la seule station tête de réseaux couvrant la zone autorisée de réception.

Il peut également transmettre tout programme sonore de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, ainsi que tout programme sonore étranger émis par un organisme de radiodiffusion autorisé par le pays dans lequel il est établi.

§ 8. Par tête de réseaux, les distributeurs devront réserver deux canaux pour des radios locales à désigner par l'Exécutif de la Communauté et qui ne transmettront pas leurs programmes par voie hertzienne.

§ 9. Le distributeur peut transmettre deux programmes sonores propres d'enregistrements limités à la musique et au théâtre et à l'annonce de ces programmes.

§ 10. L'Exécutif sollicite préalablement l'avis de la commission consultative de l'audio-visuel sur toute mesure d'application des §§ 3, 4, 5 et 6 du présent article.

ART. 5

§ 1^{er}. Le distributeur ne peut transmettre sur son réseau des programmes soit sonores, soit de télévision autres que ceux autorisées par ou en vertu du présent décret.

De même, il ne peut transmettre de programmes dans lesquels aurait été inséré un

élément de programme par une société belge non autorisée par la Communauté à exploiter un service de radiodiffusion.

§ 2. Le distributeur doit se conformer aux prescriptions de l'autorité publique visant à interrompre ou interdire la transmission de programmes contraires à la loi ou au décret, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

§ 3. Le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout usage du réseau non conforme aux dispositions du présent décret. Il doit signaler à l'Exécutif les cas où l'usage du réseau n'est pas conforme au présent décret.

ART. 6

Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont punies d'une amende de 10 000 francs à 1 million.

Les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa 1^{er}.

ART. 7

Les autorisations d'exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution accordées en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers, restent valables jusqu'à l'expiration de l'autorisation en cours.

L'arrêté royal du 24 décembre 1966 est, pour le surplus, abrogé dans toutes ses dispositions relevant de la Communauté française.

ART. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

TABLEAU COMPARATIF
DES DEFINITIONS DONNEES PAR LA PROPOSITION DE DECRET
ET LE PROJET DE LOI (Doc. Chambre 1221/1)

Proposition de décret	Projet de loi
<p>2° Réseau de radiodistribution : l'ensemble des installations mises en œuvre par un distributeur dans un territoire déterminé, pour transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes sonores;</p>	<p>3° Réseau de radiodistribution : l'ensemble des installations mises en œuvre par un même distributeur, dans les limites d'un territoire déterminé, dans le but essentiel de transmettre par câble, à des tiers, des signaux porteurs de programmes sonores;</p>
<p>3° Réseau de télédistribution : l'ensemble des installations mises en œuvre par un distributeur, dans un territoire déterminé, pour transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes de télévision;</p>	<p>4° Réseau de distribution : l'ensemble des installations mises en œuvre par un même distributeur, dans les limites d'un territoire déterminé, dans le but essentiel de transmettre par câble, à des tiers, des signaux porteurs de programmes de télévision;</p>
<p>4° Programmes sonores : les émissions sonores des services de radiodiffusion;</p>	<p>5° Programmes sonores : les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée;</p>
<p>5° Programmes de télévision : les émissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, des services de radiodiffusion;</p>	<p>6° Programmes de télévision : les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée;</p>
<p>6° Service de radiodiffusion : service de radiocommunication sans fil ou par fil dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.</p>	<p>9° Service de radiodiffusion : le service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.</p>
<p>Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions;</p>	
<p>7° Distributeur : la personne qui exploite un réseau de radiodistribution ou de télédistribution;</p>	<p>12° Distributeur : la personne qui exploite un réseau de radiodistribution ou de télédistribution;</p>
<p>8° Antenne collective : un dispositif de captage d'émissions hertziennes de radiodiffusion auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions et pour l'usage duquel, hormis la participation de l'utilisateur aux frais réels résultant de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de ce dispositif, aucune redevance d'abonnement n'est exigée.</p>	<p>13° Antenne collective : un dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions et pour l'usage duquel, hormis la participation de l'utilisateur aux frais réels résultant de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de ce dispositif, aucune redevance d'abonnement n'est exigée.</p>

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des ministres

RECOMMANDATION N° R (84) 3

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR LES PRINCIPES RELATIFS A LA PUBLICITE TELEVISEE

*(adoptée par le Comité des ministres le 23 février 1984,
lors de la 367^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des ministres, en vertu de l'article 15, b, du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Rappelant son attachement aux principes de la liberté d'expression et de la libre circulation d'informations et d'idées contenues notamment dans la déclaration du 29 avril 1982;

Conscient que les média électroniques facilitent de manière croissante la communication et une meilleure compréhension entre les individus et entre les peuples;

Conscient que les nouvelles technologies, et en particulier l'utilisation des satellites, ont rendu plus urgente l'élaboration de principes communs européens en matière de publicité télévisée;

Considérant que les Etats membres adoptent des attitudes différentes à l'égard de la publicité télévisée;

Conscient de l'importance que la publicité peut revêtir pour le financement des média;

Conscient de l'impact exercé par la publicité télévisée sur les attitudes et les comportements du public;

Considérant l'importance de l'image des femmes et des hommes projetée par les média, notamment dans la publicité télévisée;

Conscient de l'importance de sauvegarder les intérêts du public à l'égard de la publicité;

Se félicitant du fait que des codes de déontologie et de bonne conduite en matière de publicité ont été volontairement adoptés par

des organisations et professionnels de la publicité aussi bien au niveau national qu'international;

Tenant compte de l'autonomie de programmation des organismes de radiodiffusion,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a) de s'assurer que les principes énoncés ci-dessous en matière de publicité télévisée soient respectés et

b) à cette fin, de les diffuser le plus largement possible aussi bien vers les organismes compétents que vers le public en général.

Principes

Les principes suivants s'appliquent aux messages publicitaires télévisés, spécialement lorsqu'ils sont transmis par satellite.

I. Principe général

1. La publicité doit être conçue dans un esprit de responsabilité envers la société et en accord avec les valeurs morales qui, constituant la base de toute société démocratique, sont communes à tous les Etats membres, notamment la liberté individuelle, la tolérance et le respect de la dignité et l'égalité de tous les êtres humains.

II. Contenu

2. Toute publicité doit être loyale, honnête, véridique et décente.

3. La publicité doit respecter la loi du pays d'émission et, en fonction de l'importance de l'audience dans un autre pays, devra tenir dûment compte de la loi de ce pays.

4. La plus grande attention doit être portée aux conséquences négatives que peuvent avoir les messages publicitaires concernant le tabac, l'alcool, les produits pharmaceutiques et

les traitements médicaux, ainsi qu'à la possibilité de limiter, et même de supprimer, la publicité dans ces domaines.

5. Les messages publicitaires destinés aux enfants ou utilisant des enfants devront éviter de porter préjudice aux intérêts de ces derniers et respecter leur personnalité physique, mentale et morale.

III. *Forme et présentation*

6. Les messages publicitaires, quelle que soit leur forme, doivent toujours être clairement identifiables en tant que tels.

7. La publicité doit être clairement séparée des programmes; ni les messages publicitaires ni les intérêts des annonceurs ne pourront avoir d'influence sur leur contenu.

8. Les messages publicitaires doivent de préférence être groupés et insérés de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des programmes, ni au déroulement normal de ceux-ci.

9. Le temps d'émission consacré aux messages publicitaires ne doit être ni excessif ni altérer la fonction d'information, d'éducation, de développement social et culturel et de divertissement de la télévision.

10. Aucune publicité subliminale ne doit être permise.